

## Modèle de statuts pour toutes formes de régies

### A ADAPTER

#### Article 1

La commune (*ou l'EPCI*) de ..., qui exerce la compétence « tourisme » en application des articles L133-1 et L133-2 (*ou L134-5*) du Code du tourisme, a décidé, par délibération de son conseil du ..., de créer un office de tourisme sous forme de régie dotée (de la personnalité morale) et de l'autonomie financière sur la base des articles :

#### *PARTIE LÉGISLATIVE*

- *L1412-1 pour les SPIC ou L1412-2 pour les SPA,*
- *L2221-1 à L2221-9 pour toutes les régies,*
- *L2221-10 pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,*

#### *PARTIE RÉGLEMENTAIRE*

- *R2221-1 à R2221-17 pour toutes les régies,*
  - o *R2221-18 à R2221-26 pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,*
    - *R2221-27 à R2221-52 pour les SPIC*
    - *R2221-53 à R2221-62 pour les SPA*
  - o *R2221-63 à R2221-71 pour les régies dotées de la seule autonomie financière*
    - *R2221-72 à R2221-94 pour les SPIC*
    - *R2221-95 à R2221-98 pour les SPA*

L'office de tourisme a pour missions :

- Assurer l'accueil et de l'information des touristes,
- Assurer la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- Assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
- il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire,
- il peut être chargé de commercialiser des prestations de services,
- il peut être chargé de l'organisation de manifestations culturelles,
- etc.

L'office de tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

#### Article 2

Le siège administratif de l'office de tourisme est situé ..... Il pourra être modifié sur décision du conseil de la commune (*ou de l'EPCI*).

Sa zone de compétence correspond au territoire de la commune (*ou de l'EPCI*) de ...

#### Article 3

L'office de tourisme est adhérent à l'UDOTSI de ... et par la même affilié à la FROTSI de ... et à la FNOTSI.

#### Article 4

- a) L'office de tourisme est administré :
- a. *par un conseil d'administration pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est composé au minimum de 3 membres, les représentants de la collectivité détiennent la majorité des sièges.*
  - b. *Par un conseil d'exploitation pour les régies dotées de la seule autonomie financière, il est composé au minimum de 3 membres, les représentants de la collectivité détiennent la majorité des sièges dans les communes de – de 3500 habitants le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal.*
- b) Les conseillers municipaux membres *du CA ou du CE* sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.
- c) Les autres membres sont nommés pour la durée de leur mandat municipal. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

#### Article 5

Les membres *du CA ou du CE* sont désignés par le conseil municipal (*ou intercommunal*) sur proposition du maire (*ou du président de l'EPCI*). Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil municipal (*ou communautaire*) pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collègue auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

#### Article 6

Le *CA ou le CE* est réparti en ... collèges :

- ... représentants de la commune *ou de l'EPCI*. (*Ils sont majoritaires au sein du conseil d'administration*).
- ... représentants les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou dans le groupement de communes.
- ... représentants des ...

#### Article 7

Les fonctions de membres *du CA ou du CE* sont gratuites.

Le règlement intérieur de l'office de tourisme prévoit les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

#### Article 8

Le conseil d'administration, élit en son sein le président et les vice-présidents de l'office de tourisme. *Définir le mode de scrutin.*

#### Article 9

*Le CA ou le CE* se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Un quorum peut être envisagé pour que les décisions soient validées.

#### Article 10

Les séances *du CA et du CE* ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

#### Article 11

*Le CA ou le CE* délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'office de tourisme.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartient à l'office de tourisme.

L'office de tourisme peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixés au règlement intérieur.

#### Article 12

- a) *Le président du conseil d'administration est le représentant légal pour un SPA*
- b) *Le directeur est le représentant légal pour un SPIC.* Il assure sous l'autorité du président du conseil d'administration le fonctionnement de la régie :
  - il est nommé par le président du conseil d'administration,
  - il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du CA ou du CE,
  - assure la direction des services,
  - il recrute le personnel selon la limite budgétaire,
  - il est l'ordonnateur de la régie, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
  - Il passe sur décision du C.A. tous actes, contrats et marchés,
  - Il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

#### Article 13

- a) *Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière :*
  - a. *Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du trésor, soit à un agent comptable pour les SPIC.*
  - b. *Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du trésor public pour les SPA.*
- b) *Régies dotées de la seule autonomie financière :*
  - a. *les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la commune ou de l'EPCI pour les SPIC.*
  - b. *Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du trésor public pour les SPA.*

Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le président.

#### Article 14

- a) *Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière :*
  - a. *Les règles de la comptabilité communale sont aux SPIC sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-36 à R2221-42.*

*b. Le régime applicable aux SPA est celui de la commune qui les a créées, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.*

*b) Régies dotées de la seule autonomie financière :*

*a. Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux SPIC, sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-72 à R2221-94.*

*b. Le régime applicable aux SPA est celui de la commune qui les a créées, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.*

#### Article 15

*a) pour les SPIC, le budget est présenté en deux sections :*

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,*
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.*

*b) Pour les SPA, la tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil d'administration.*

#### Article 16

*a) pour les SPIC en fin d'exercice l'ordonnateur fait établir le compte financier par le comptable. Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration à la commune (ou à l'EPCI).*

*b) Pour les SPA en fin d'exercice l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le maire (ou le président de l'EPCI) soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation puis présenté au conseil municipal ou intercommunal dans les délais fixés à l'article L1612-12 du CGT*

#### Article 17

L'office de tourisme cesse son exploitation en exécution d'une décision de la commune (ou de l'EPCI). La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune (ou de l'EPCI). Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

La situation du personnel de l'office de tourisme est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas.

Fait à ....., le .....

Le Président